

CHAPITRE 2: DROIT CONSTITUTIONNEL

B) LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT:

1) LES POUVOIRS PROPRES

==> à l'égard du gouvernement:

- nomination premier ministre par président seul
- si majo présidentielle et parlementaire coincide pas on prend un 1er ministre du parti adverse (ex Jospin)

-il ne détient pas le pouvoir de révoquer un 1er ministre d'après la constitution
 ==>en pratique dur de résister lorsque parlementaire et présidentielle coincide
 ==>lorsqu'il y a cohabitation impossible de révoquer sous peine de conflit

==> à l'égard du conseil constitutionnel:

- il nomme 3 des 9 représentants sauf veto des commissions parlementaires misaient en place en 2008
- il nomme le président qui a voix prépondérante si cela est nécessaire.

==> à l'égard du parlement:

- le droit de message** moyen de communication traditionnelle entre présidents et les chambres==> traditionnellement le président n'a pas le droit de rendre visite aux parlementaires donc président de l'assemblée transmet les messages présidentielles.
 ==>depuis 2008 peut s'exprimer lors d'une réunion ayant lieu à Versailles suivis d'un débat.
 ==> procédure utilisé 19 fois avant 2008, devrait être utilisé plus souvent suite à la réforme.

-le droit de dissolution le président peut mettre fin au mandat des parlementaires provoques de nouvelles élections, elle peut être prononcé à tout moment.

- ==>seule limitation->ne peut avoir lieu dans l'année qui suit une dissolution
- ==>conditions de formes: consultation 1er ministre et présidents assemblées et élection dans un délai de 20 à 40 jours.

- ==>utilisation dissolution: 5 fois en 55 ans
 - lors de crises nécessitant l'arbitrage du peuple (1968 à la suite du mois de mai)
 - harmoniser majorités présidentielles et parlementaire à la suite d'élections présidentielles.
 - pour anticiper une échéance électorale (courant chez les britanniques utilisé une fois en France par Chirac)

==> à l'égard du peuple

- >Recours au référendum législatif: initialement projet de soumettre projet de loi à référendum appartient au 1er ministre. Dans les faits impulsion vient du président.
 =>1995 on réintègre le parlement au processus: déclaration suivis d'un débat intervient dans chaque assemblées
 =>depuis 2008 mise en place référendum d'initiative partagée

=>renforcement du parlement et de la démocratie est strictement encadré pour éviter tentation démagogique: -la proposition de loi ne peut tendre à l'abrogation d'une loi ayant moins d'un an

- conseil constitutionnel veille respect condition de formes et de fonds
- président peut soumettre loi au référendum que si le texte n'a pas été examiné par les parlementaires.

=>il ne peut porter que sur trois sujets: .organisation des pouvoirs publics
.réformes relatives à la politique économique,
sociale ou environnemental et aux services publics qui y concourent
. à autoriser la ratification d'un traité, qui sans être contraire à la constitution aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

=>depuis 1958 puis référendum organisé: -deux pour l'Algérie
-deux révisant la constitution
-trois référendum sur l'approbation
d'accords internationaux
-un référendum en 1988 pour la Nouvelle-Calédonie

=>referendum d'initiative partagé mis en place pour la 1er fois par 248 parlementaires opposés à la privatisation d'aéroport de Paris

==>pouvoirs exceptionnels de l'article 16

=>**deux éléments de fonds** doivent être réunis: -menace grave et immédiate sur institutions de la République, intégrité du territoire, indépendance de la nation, exécution engagement internationaux.

- interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels.

=>**les conditions de formes:** consultation du 1er ministre, présidents des assemblées et conseils constitutifs dont l'avis est publié. A l'issue consultation il informe nation par un message.

=>**Conséquences:** pendant la période d'application président prend toutes les mesures nécessaires permettant aux pouvoirs publics d'assurer leurs missions.

=>un avis défavorable du conseil constitutionnel et parlementaire peut entraîner renoncement à ces pouvoirs exceptionnels.

2)Les pouvoirs soumis à contre-sens:

==>Pouvoir à l'égard du gouvernement et de l'administration:

-Pouvoir de nomination des ministres, contrairement au 1er ministre, membre du gouvernement nommés avec un accord entre 1er ministre et président, révocation suit même processus et démission doit être accepté par le chef de l'état.

-Présidence du conseil des ministres: le président préside les réunions hebdomadaires. Il convoque les ministres et fixe l'ordre du jour. Il mène les débats et tire les conclusions des délibérations.

-Pouvoir de nomination aux emplois supérieur de l'Etat: -certains cas sa compétence est liée (exemple ENA)
(préfet)
-dans d'autre discrétionnaire

=>pour les hauts fonctionnaires proposé par 1er ministre et validé par président
=>les autres emplois et fonctions importantes pourvus après avis public de la commission permanente compétente des deux chambres qui disposent d'un droit de veto.

-Responsabilité de l'armée et de la diplomatie: président est chef es armées. Cette compétence se combine avec celle du 1er ministre qui est responsable de la défense nationale.
=>président décide du recours à l'arme nucléaire et de l'engagement d'opération militaire
=>OPEX dans le cadre de l'ONU, de l'UE ou dans le cadre International.

-La réforme de 2008 encadre pouvoir président en restaurant le pouvoir parlementaire=> ce dernier doit être informé dans les 3 jours de toute intervention des forces françaises;
=>ce qui donne lieu à des débats mais non à un vote
=>au delà de 4 mois prolongation engagement doit être validé par le parlement

-Le président est également chef de la diplomatie

-Participation au pouvoir normatif: le président promulgue les lois. Il vérifie que voté dans les lois et ordonne autorités public de l'observer et faire exécuté.
-président ne peut refuser sa signature à une loi dont la régularité a été constaté.
-il signe les ordonnances et décrets délibéré en conseil des ministres.

==>Pouvoir à l'égard du parlement: -il peut convoquer le parlement en session extraordinaire.
-refuser une session extraordinaire
-refuser un point à l'ordre du jour

==>Pouvoir dans le domaine judiciaire: -garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.
-depuis 2008 ne préside plus le conseil supérieur de la magistrature dont il nommait tous les membres.
-dispose depuis 2008 du droit de grâce « individuel »

==>à l'égard des Etats étranger: -le président français accrédite les ambassadeurs à l'étranger
-ambassadeur étranger accrédité par lui aussi

=>place réservé au président est éminente: il agit comme un capitaine d'équipe sauf en période de cohabitation

=>ses pouvoirs ne le destine pas à gouverner au quotidien
=>ses décisions sont toujours soumise au contreseings membres du gouv
=>le rôle d'animateur politique nationale et coordinateur de l'action gouv est le 1er ministre

II) LE GOUVERNEMENT

A) LA FORMATION DU GOUVERNEMENT:

1) LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU GOUV:

-désigné par le président sur proposition du 1er ministre.

-1er ministre peut proposer révocation d'un ministre

-en pratique le président choisit sauf en cohabitation

2) L'ORGANISATION DU GOUV:

====>La structure du gouvernement

-chaque gouvernement définit sa structure=>nombre de ministre et attribution, rien d'imposé par la constitution sauf le rôle du premier ministre (dirige l'action du gouv)

==>Les ministres d'état: -titre honorifique conféré à certains membres du gouvernement
 -conféré en raison de leur personnalité ou du fait qu'ils représentent
 -actuellement aucun ministre ne porte ce titre

==>Les ministres: -chargé de la gestion d'un département ministériel
 -prennent part au conseil des ministres

==>Les ministres délégués: -placés auprès du 1er ministre ou d'un ministre
 -exercent leurs attribution par délégation du membre du gouv
 -participent au conseil des ministres

==>Les secrétaires d'état: -placés auprès d'un ministre ou du 1er ministre
 -exercent leurs attribution par délégation
 -ne participent pas au conseil des ministres ou que pour les affaires relevant de leurs attributions.

====>Les formations gouvernementales:

-principales des formations est **le conseil des ministres** pour toutes décisions importantes
 -se réunit 1 fois par semaine présidé par le président de la république

-le conseil de cabinet qui n'a pas d'existence constit => réunit les ministres sous la présidence du 1er ministre à Matignon
 -réel utilité qu'en période de cohabitation

-les comités interministériels sont consacrés à une question précise et réunissent les membres du gouv intéressés par celle-ci.

-**les conseils restreints** sous la présidence du chef de l'état

-réunissent un nombre restreint de ministre concernés par un problème spécifique

==>Dans cette catégorie: **conseil de défense et de sécurité nationale, conseil de défense sanitaire**

=>pour le covid réunissent président, 1er ministre, ministre santé, défense, et travail pour coordonner les actions économiques, sanitaire

=>s'appuie sur un conseil scientifique

=>siège quotidiennement et émet des avis publics

==>Le statut des ministres:

-pour assurer plein engagement et indépendance des ministres => incompatibilité avec toutes autres activités publics ou privés

-interdiction de cumul de mandats parlementaires élément important de la rationalisation du parlementarisme

-les ministres doivent renoncer à leur fonctions exécutive local

B)LES ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT:

1)La mission collective:

-définie par l'article 20 de la constitution « *le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée* »

-logique voudrait que gouv mette en place politique sur laquelle ils ont été élue

-cette lecture est exacte en période de cohabitation

-en dehors de ça mise en place politique sur laquelle le président à été élue

-cela peut avoir pour effet de reléguer le premier ministre au poste de collaborateur malgré ses attributions importantes.

2)Les attributions collectives:

==>Le premier ministre

-dans son rapport avec le parlement il dispose de larges pouvoirs

=>initiative des lois, convocation d'une commission mixte paritaire

=>pouvoir de débloquer procédure législative

=>pouvoir de déférer une loi au conseil constitutionnel

-après délibération conseil des ministres => il peut engager responsabilité de son gouv devant l'assemblée sur un programme, une déclaration, projet de loi de finances ou de financement de la SÉCU, et sur un autre texte par session considéré comme essentiel.

-pouvoir de nominations aux emplois civil militaires

-autorité règlementaire de droit commun pour le territoire nationale

-chargé exécution des lois et exerce pouvoir réglementaire

=>pouvoir exercé avec le contreseing ds ministres chargés de l'exécution du règlement

-responsable défense nationale

==>Les ministres

- chargé gestion d'un département ministériel
- pouvoir relatif à l'organisation de ses services
- chaque ministre est chef de son administration
- donne des directives et instructions

-certains disposent de pouvoir particulier (exemple ministre des transports qui exerce la police des gars aéroports etc)

CONCLUSION: aucune réforme ne réfléchis autour de la légitimité, de la définition et des onctions du pouvoir exécutif. Il faut une réécriture des articles 5 et 20 de la constitution sur les pouvoirs respectifs du président et du gouvernement.

SECTION 2: LE POUVOIR LÉGISLATIF:

I)UN PARLEMENT BICAMÉRAL

A)L'ÉLECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT

- nombre de parlementaire fixé dans la constitution
- régime électoral des deux chambres relève toujours de la loi

1)ÉLECTION DES DÉPUTÉS:

- Assemblée élue pour 5 ans
- comporte 577 membres
- élection au suffrage universelle direct
- scrutin uninominal majoritaire à 2 tours
- élue en 2017 prochaine en 2022

2)ÉLECTIONS DE SÉNATEURS:

- initialement élus pour 9 ans au suffrage universelle indirect et renouvellement sénat par tiers tout les 3 ans
- depuis 2003 mandat de 6ans et effectif de 348 sénateurs

-loi du 2 aout 2013 rééquilibre le corps électoral en maintenant la représentation plus petites communes et en augmentant celles de plus de 30 000 habitants

- candidats doivent avoir au moins 23 ans
- mode de scrutin traduit volonté de faire du sénat représentant collectivité territoriales
- le collège électoral est composé d'élu qui ont un devoir de vote
- le bicamérisme prend tout son sens procèdent d'un mode de scrutin différent
- sénat= mandat plus long et échappe à la dissolution
- incarne une certaine continuité face à l'assemblée nationale

-gouvernement dispose des moyens de passer outre l'avis du sénat

B) L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES:

1) L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

-direction et gestion des assemblées sont assurées par leurs organes propres (président, bureau...)

=>**Le président:** -élu par son assemblée

- président assemblée élu pour la durée de la législature
- président sénat élu après chaque renouvellement partiel
- dirige les travaux parlementaires et dispose de certains pouvoir: consultation en cas de dissolution, nomination de 3 membres du conseil constit et saisis de celui-ci
- président du sénat assure l'intérim du président de la république

=>**Le bureau:** -élu à la proportionnelle des groupes politiques

- composé du président, vice-président, questeurs et secrétaire
- vice président supplée le président dans la présidence des séances
- questeurs chargés de l'administration de l'assemblée
- secrétaire chargé surveillance de la rédaction des procès verbaux et des scrutins

2) LES GROUPES POLITIQUES:

-rassemble les élues par affinités politiques

-constitution des groupes est libre moyennant le dépôt d'une déclaration sur le bureaux de l'assemblée à laquelle souscrivent 14 sénateurs et 20 députés

-nul n'est obligé de faire partie d'un groupe

-joue un rôle essentiel dans l'animation parlementaire

-par leur intermédiaire que passe répartition des sièges, temps de paroles, et mise à disposition matérielle matériels et humains

-difficile pour un parlementaire non inscrit d'exercer avec efficacité son mandat

3) LES COMMISSIONS:

-Organes de travail des assemblées

=>**Les commissions permanentes:** -chargé de l'examen des projets et proposition de lois
 -8 commissions permanentes à l'assemblée et au sénat
 -composition est proportionnelle au groupes
 -chaque parlementaire ne peut siéger que dans une commission

=>**Les commissions spéciales:** -constitué pour examiner projet ou proposition spécifique

-constitution de droit quand elle est demandé par le gouvernement ou plusieurs président de groupes représentant la majorité absolu
 -recours commission spéciale peu courant

4) LA SESSION UNIQUE:

=>**Les session parlementaires:** -depuis 1995 session du premier ouvrable d'octobre au dernier de juin
 -le nombre de session ne peut excéder 120
 -session extraordinaire peuvent être convoqués par président 1er ministre ou majorité membre constituant l'assemblé sur ordre du jour déterminé

=>**Les séances:** -constit laisse libre les assemblés de fixer leur régimes
 -prévoit juste que les séances soit public et une séance par semaine consacrée aux questions

-ordre du jour depuis 2008 partagé à égalité entre gouvernement et parlement
 -gouvernement à le droit de faire inscrire en priorité une série de texte de première importance (loi sécu, loi finance...)
 -un jour par mois consacrée à l'ordre du jour choisis par minorité et opposition
 -une séance par semaine questions parlementaires et réponse gouvernement

II) LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

A) L'ÉLABORATION DE LA LOI:

1) LE DOMAINE DE LA LOI:

=>**Le principe d'une délimitation:**
 -article 34 énumère règles d'intervention du législateur
 -article 37 ce qui ne relève pas de lui relève du règlement
 Selon cet article:

+**la loi fixe les règles** -dans les matières réputées les plus importantes
 -droit civique
 -garanties fondamentales exercice public
 -nationalité
 -détermination crimes et délits
 -peine applicable et procédure pénale
 -taux et modalités recouvrement des impôts

-fixe également règles du régime électoral des assemblés, création de catégories d'établissement public, nationalisation et dénationalisation, et depuis 2008 de la liberté indépendance et pluralisme des médias

+la loi détermine les principes fondamentaux -dans les matières où les orientations doivent être garanties par le législateur:

- défense
- collectivité locale
- enseignement
- droit au travail et droit sociale
- depuis 2008 loi de programmation objectif de l'état

=>Les respect de la délimitation

-le contrôle du domaine règlementaire est assuré par le conseil constit

-au moment du dépôt d'une proposition de loi ou amendement parlementaire => gouv peut en soulever l'irrecevabilité => si président assemblée ok alors irrecevable sinon conseil constit a 8 jours pour statuer

-après l'adoption d'une loi gouvernement peut demander au conseil constit de déclarer une disposition de nature règlementaire => si conseil constit ok alors gouv peut modifier disposition par décret

-contrôle du respect du domaine législatif assuré par le conseil d'état qui peut annuler un acte réglementaire

2)LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI:

-depuis 2008 étude de l'impact doit être présenté avec le projet
 -doit exposer objectif du texte, exposer état actuel, motif du recours à de nouvelles dispositions
 -doit exposer articulation avec le droit européen
 -évaluer conséquences financières, économiques, sociale et environnemental
 -définir modalité d'application des dispositions

-nouvelle obligation instauré afin de restaurer qualité de la loi très dégradé depuis plusieurs années
 -toutefois échec de l'étude d'impact => conseil d'état propose de s'inspirer d'autre démocratie et changer de culture normative

3)LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE:

=>**La navette**

-texte doit être adopté de manière identique dans les deux assemblées
 -texte transmis d'une assemblée à l'autre jusqu'à qu'elle soit mise d'accord à la virgule près

=>**Intervention du gouvernement**

-article 45 constit permet premier ministre interrompre la navette après deux lecture dans chaque assemblée et de convoquer une commission paritaire mixte
 -composé d'un nombre égal de député et sénateur qui doivent trouver un accord
 -si CMP parvient à un accord procédure terminée
 -sinon gouv peut donner le dernier mot à l'assemblée nationale

- gouvernement peut accepter un texte en procédure accélérée à tout moment entre le dépôt du texte et examen en première lecture
- le délai de 6 semaines minimum ne s'applique alors pas
- une lecture de texte par assemblée
- CMP choisit version du texte qui sert de base au travail entre celle de l'AN et du sénat
- si aucun accord n'est trouvé gouv peut engager sa responsabilité
- si texte pas adopté gouvernement démissionne

4) LES PROCÉDURES SPÉCIALES:

=>Les lois organiques

- lois qui portent sur l'organisation et fonctionnement des pouvoirs publics
- loi organique ne peut être examiné que 15 jours après son dépôt et doivent être voté de manière identique dans les deux assemblées
- procédure législative applicable mais lors du dernier mot AN majorité absolue requise
- promulgué qu'après son examen par conseil constit

+les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale:

- adopté selon procédure de la loi organique
- vote du budget => enfermée dans 70 jours (40 AN, 20 sénat, 10 navette)
 - => à l'expiration délai budget entre en vigueur par voie d'ordonnance

B) LE CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT:

1) LES MOYENS ORDINAIRES:

=>les questions écrites:

- posé au gouv et au 1er ministre qui disposent d'un mois pour y répondre
- pas de sanction au défaut de réponse
- moyen très utile pour obtenir informations juridiques ou pour attirer l'attention sur l'évolution souhaitable des textes
- réponse paraît au journal officiel dans un délai de 3 à 4 jours

=>questions orales et d'actualités:

- questions orales posé lors des séances hebdomadaire réservées aux questions
- connaissent peu de succès car questions déposées à l'avance
- questions d'actualités qui font préférence des parlementaires car télévisés et ont un public fidèle
- questions posées deux heures au plus avant la séance et triées par le bureau de l'assemblée
- temps de parole répartis à la proportionnelle des groupes
- depuis 1993 question plus communiquées au préalable au gouvernement

=>les commissions d'enquêtes:

- crées par l'assemblée ou le sénat en vu « en vue de recueillir des éléments d'information, soit sur des faits déterminés, soit de la gestion des services publics ou des entreprises nationales »
- composées au scrutin majoritaire
- doivent rendre rapport dans les 4 mois

- peuvent convoquer toute personne dont elle juge comparution utile
- refus de comparaître et faux témoignages pénalement sanctionné
- rapport et audition public sauf décidé autrement

- réforme de 2008 à consacré le rôle du parlement dans le contrôle de l'action du gouv et dans l'évaluation des politiques publics

- cours des comptes assiste maintenant assemblée dans élaboration des lois de finances et financement sécu et apporte savoir faire

- assemblées s'était déjà dotés en plus des commissions permanentes de structures internes pour aider à remplir mission (MEC auditionne responsable politique gestion de leur crédit...)

- la mission d'évaluation de contrôle des lois de financement de la sécu (MECSS) mise en place en 2004 suit de manière Permanente loi financement sécu

- promesse contrôle plus régulier sur l'exécutif à la britannique pas vraiment tenues

- =>en raison de l'agenda contraint des assemblées

- =>réforme 2019 puis 2020 si elles avait aboutie renforcer rôle de contrôle du parlement

2)LES MOYENS EXTRAORDINAIRES:

- l'article 49 prévoit 3 formes de responsabilités gouvernementales

=>la confiance demandée par le gouvernement: (alinéa 1)

- le gouv peut après délibération engager sa responsabilité sur son programme ou déclaration politique

- il doit démissionner si AN ne donne pas son approbation à la majorité des suffrages exprimés

=>la motion de censure: (alinéa 2)

- doit être déposé par 1/10 des députés

- pour permettre réflexion vote à lieux 48h après demande

- seules les voix favorables sont décomptés

- absention compte comme voix favorables

- ne peut aboutir à démission gouv

- utilisé par l'opposition pour provoquer un débat général sur politique gouv

- une seule motion de censure aboutie en 1962 qui pousse gouv Pompidou à démission

=>gouv peut engager sa responsabilité sur un texte: (alinéa 3)

- peut utile dans un contexte majoritaire

- remise à neuf avec réforme 2008

- désormais usage limité à un texte par session

- texte adopté dès lors qu'aucune motion de censure n'est déposé

SECTION 3: UNE INSTANCE DE RÉGULATION, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL:

-institution sans précédent dans l'histoire constit française

I) COMPOSITION DU CONSEIL CONSTIT:

A) LES DEUX CATÉGORIES DE MEMBRES:

1) NEUFS MEMBRES NOMMÉS POUR 9 ANS:

=>trois par le président république, trois par président du sénat, trois par président de l'AN

-la désignation par président république est soumise à l'avis de la commission compétente dans chaque assemblées

-possibilité de s'opposer à une nomination à 3/5 des suffrages

-parmi ces trois membres figure le président qui à voix prépondérante

=>conseil se renouvelle par tiers tous les 3 ans:

-mandat non renouvelable

-système d'incompatibilité avec toute autre fonction politique nationales

-prête serment et soumis au secret des délibérations

2) LES MEMBRES DE DROIT:

-anciens président de la république qui ne prêtent pas serment et ne sont pas soumis au secret

-devrait disparaître avec adoption réforme constit de 2020

-aucun président n'y siège depuis le décès de Giscard en 2020

II) ATTRIBUTIONS:

A) CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ:

1) CONTRÔLE A PRIORI PAR VOIE D'ACTION:

-saisie et contrôle interviennent après le vote mais avant promulgation

-contrôle obligatoire pour lois organiques, les propositions soumises à référendum, règlement assemblées parlementaire

-facultatif pour lois ordinaires et engagements internationaux

-peut être saisie par les 3 présidents, 1er ministre, 60 députés ou 60 sénateurs

-depuis 1999 peut également les lois adoptés par congrès de nouvelle-calédonien

-délai de 1 mois, ramené à 8 jours sur demande du gouv, pour juger conformité des textes

2) CONTRÔLE À POSTÉRIORI ET PAR VOIE D'EXCEPTION:

-article 61.1 permet au citoyen en cas de litige d'évoquer l'inconstitutionnalité d'une disposition et qu'elle porterait atteinte aux droit et libertés garantit par la constit

-il s'agit de question prioritaire de constitutionnalité

-renvoyé au conseil par cour de cassation ou conseil d'état

B) JUGE DE LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES:

-se prononce au cours de discussions parlementaires sur saisie président gouv ou assemblées ou a posteriori du 1er ministre sur caractère réglementaire de dispositions contenues dans textes législatif

-il est juge de répartition des compétences entre l'État et un collectivité d'outre mer

C) CONTENTIEUX ÉLECTORAL ET RÉFÉRENDAIRE:

-conseil constitue sur régularité élection présidentielle et sur référendum dont il proclame les résultats

-juge des régularités élections, inéligibilités et incompatibilités députés et sénateurs

D) COMPÉTENCES CONSULTATIVES:

-consulté par le président de la république

-sur mise en oeuvre article 16 et ultérieurement sur les décisions prises dans ce cadre

-consulté sur textes relatifs à l'organisation des élections et référendum

III) NATURE ET EFFETS DES DÉCISIONS:

A) FORMES DES DÉCISIONS:

-elles comprennent les visa des textes applicables et des éléments de procédure

-les motifs présentés par « considérant » analysant les moyens invoqués indiquant les principes applicables et répondant à la requête et un dispositif final, présenté en article énonçant la solution

B) EFFETS JURIDIQUES ET DÉCISIONS:

-s'imposent à tous: pouvoirs public, autorités administratives et juridictionnelles et susceptible d'aucun recours

-l'autorité de la chose jugée s'attache au dispositifs et aux motifs qui en sont le soutien nécessaire

-en matière électorale conseil constitue recours en cas d'erreur matérielle

-décisions de conformités (DC) = censure totale ou partielle de la loi mais pas à son annulation car prononcé avant promulgation de cette loi

-l'effet varie => en fonction de si c'est contentieux électoral, annulation de bulletins

-peut comporter des déclarations d'inéligibilité et/ou démission d'office d'un élu

-décision notifiées au partis et publiées au journal officiel

© Théo Jalabert

